Nations Unies A/55/782–S/2001/133

Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr. générale
13 février 2001
Français
Original: anglais

Assemblée générale
Cinquante-cinquième session
Point 64 de l'ordre du jour
Question de Chypre

Conseil de sécurité
Cinquante-sixième année

Lettre datée du 13 février 2001, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de me référer à la lettre datée du 21 décembre 2000, que vous a adressée le Représentant permanent de la République turque auprès de l'Organisation des Nations Unies, et qui a été distribuée comme document A/55/715-S/2000/1231 du 22 décembre 2000.

La République de Chypre ne souhaite pas s'adonner à la polémique, estimant que l'objectif premier de toutes les parties en cause devrait être de redoubler d'efforts pour trouver une solution juste et viable au problème de Chypre, qui soit basée sur les résolutions des Nations Unies. Nous regrettons à ce propos qu'après cinq séries de pourparlers indirects sous les auspices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. R. Denktash, le dirigeant chypriote turc, soutenu par la Turquie, refuse de participer à une nouvelle série. Mais réagissant à la lettre du Représentant permanent de la Turquie, je me trouve dans l'obligation d'exposer la position de mon gouvernement afin qu'il en soit pris acte.

La lettre du Représentant permanent de la Turquie, où l'usage de citations choisies et l'omission d'événements manifestent une tentative de plus de faire reconnaître l'entité sécessionniste des territoires occupés, est censée éclairer d'un jour nouveau l'adoption de la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité en date du 4 mars 1964.

Les documents de l'époque (en particulier ceux qui sont conservés dans les archives du Premier Ministre du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, PREM II/4704 à 4708) prouvent sans le moindre doute que la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité, s'agissant du stationnement de quelque force que ce soit sur le territoire de la République de Chypre, supposait obligatoirement le consentement du Gouvernement chypriote de l'époque. Ce gouvernement avait déjà été abandonné par ses membres chypriotes turcs, depuis la dernière semaine de décembre 1963, suivant la politique turque de scission de Chypre, qui devait s'accompagner d'une intervention militaire turque prétendument basée sur l'article IV du Traité de garantie de 1960.

Ce ne sont pas, tant s'en faut, le Président Makarios ni son gouvernement qui ont affirmé que la Constitution n'était pas valable, qu'elle était « morte et enterrée », c'est le Vice-Président chypriote turc Fazil Kucuk qui, le 30 décembre 1963, a déclaré

> « la Constitution de Chypre est morte. Il n'y a pas de possibilité que la communauté turque vive avec la communauté grecque » (*The Times*, 31 décembre 1963).

M. Kucuk et M. Denktash (à l'époque Président de la Chambre communale turque, selon la Constitution de 1960) avaient annoncé, le 29 décembre 1963, « la République est morte » (*Special News Bulletin* No 5, publié par la Chambre communale turque, Nicosie, 29 décembre 1963). Le 4 janvier 1964, M. Kucuk a déclaré que « la Constitution de 1960 n'existait plus » (*The New York Times*, 5 janvier 1964), et a confirmé ensuite que les dirigeants politiques chypriotes turcs étaient engagés « dans la voie de la création d'une administration séparée… » (dépêche Reuter, publiée dans *Le Monde*, 10 janvier 1964, et reprise dans *Cyprus Mail*, 11 janvier 1964). Il a répété

> « je ne me considère plus comme Vice-Président de Chypre, car il n'existe plus de gouvernement légitime à Chypre » (*Special News Bulletin* No 16, 11 janvier 1964).

En fait, le Gouvernement chypriote a continué d'exister, fonctionnant conformément à la Constitution de 1960, moyennant quelques aménagements temporaires apportés par la suite, indispensables pour que les institutions gouvernementales puissent continuer à fonctionner. La Cour suprême de Chypre a jugé en 1964 que l'état de nécessité, accepté par maintes juridictions, justifiait ces mesures limitées. Il faut ajouter que les juges chypriotes turcs ont continué à siéger conformément à la Constitution jusqu'au milieu de 1966.

La Constitution de 1960 est toujours en vigueur, sous réserve des indispensables modifications temporaires. La communauté chypriote turque aurait toute facilité pour revenir aux institutions de 1960 si elle en exprimait le désir. Elle y a en fait été invitée par les Présidents successifs de Chypre, mais s'y est toujours refusée. Au moment où était rédigée la résolution 186 (1964), en particulier, les dirigeants politiques chypriotes turcs ont refusé de réagir à chaque fois qu'il leur a été suggéré simplement de se dire désireux de revenir au gouvernement.

Le Haut Commissaire par intérim du Royaume-Uni a suggéré à M. Kucuk de

> « publier une déclaration disant que les chypriotes turcs avaient abandonné leurs foyers uniquement parce que leur vie et leurs biens étaient menacés, et que, si cette menace était écartée, ils reprendraient leur place au sein de l'administration de Chypre ».

Apprenant cela, le Ministre des affaires étrangères de la Turquie, M. Erkin, a convoqué l'Ambassadeur de Grande-Bretagne à Ankara, lui disant

> « juger très grave la conversation, qui revenait à demander aux Chypriotes turcs, et en fait au Gouvernement turc, d'abandonner leur objectif d'une fédération basée sur la séparation géographique des deux communautés, ce qui était hors de question ».

L'Ambassadeur de Grande-Bretagne a alors demandé

> « si les Turcs pouvaient envisager d'adopter une attitude plus souple de coopération, et si M. Erkin disait en fait que les Chypriotes turcs abandonnaient leurs foyers non seulement parce que leur vie et leurs biens étaient menacés, mais à cause d'une politique délibérée de séparation. M. Erkin a répondu que la séparation était bien certainement la politique poursuivie et qu'ils ne pouvaient y renoncer ».

La résolution 186 (1964) a été adoptée à l'issue de consultations longues et difficiles. Au cours de ces consultations, le Secrétaire de cabinet, parlant d'un projet de résolution qui ne parlait pas du consentement du Gouvernement chypriote, a fait remarquer au Premier Ministre du Royaume-Uni :

> « Pour que la force internationale ne constitue pas une invasion illégale de l'île, il faut qu'elle soit non seulement invitée par le gouvernement local (ce qui est à juste titre notre objectif premier), mais que ce gouvernement lui donne pouvoir de faire le nécessaire pour remplir la tâche qui lui est confiée » (Minute au Premier Ministre, 5 février 1964, Sir Burke Trend : PREM 11/4704).

En outre, M. Lester Pearson, Premier Ministre du Canada, lorsqu'on lui a demandé si le Canada serait disposé à participer à une force, a dit au Premier Ministre du Royaume-Uni que le Canada ne donnerait pas de réponse définitive aux propositions visant le maintien de la paix à Chypre

> « tant qu'on n'aurait pas précisé les conditions dans lesquelles le Gouvernement chypriote serait disposé à accueillir une force internationale » (Haute Commission pour le Canada au Premier Ministre du Royaume-Uni, 7 février 1964, dans le document PREM 11/4705).

La résolution 186 (1964) tenait compte d'un aide-mémoire (offrant un nouveau point de vue sur la situation à Chypre) présenté par le Secrétaire général (voir Sir Patrick Dean au Foreign Office, télégramme No 295, 17 février 1964, PREM 11/4705), qui prévoyait obligatoirement le consentement du Gouvernement chypriote, pour la création de la force comme pour la désignation d'un médiateur. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité invitait aussi tous les États Membres à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de Chypre. Rédigée par les membres non permanents du Conseil de sécurité, la résolution ne retenait pas la proposition d'approbation de droits d'intervention militaire unilatérale, que prônait la Turquie.

Dans le texte, le consentement nécessaire était celui « du Gouvernement chypriote », visant la création d'une force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (par. 4). Le rôle dévolu aux communautés était tout autre, et faisait l'objet de mesures distinctes : les communautés de Chypre et leurs dirigeants étaient invités « à faire preuve de la plus grande modération » (par. 3), et devaient être la cible des efforts du médiateur (désigné en accord avec l'ensemble des quatre **gouvernements**) qui devait s'employer

> « à favoriser une solution pacifique et un règlement concerté … eu égard au bien-être **du peuple de Chypre tout entier** » (par. 7).

Comme l'a expliqué M. Bernardes, Président du Conseil de sécurité à l'époque, la résolution résultait de consultations et de longues négociations (S/PV.1102, *Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-neuvième année,*

1102e séance, 4 mars 1964, par. 17), supposait le consentement du Gouvernement chypriote, pays où la force serait stationnée. Les vues de l'Ambassadeur de Turquie n'ont certainement pas été acceptées par le Conseil de sécurité, ni adoptées par les membres dans aucune déclaration devant le Conseil.

Le Représentant permanent de la Turquie, dans sa lettre, dit ensuite que, lorsque le Conseil a adopté la résolution 186 (1964), il était « tout à fait naturel » de supposer que le Gouvernement chypriote de l'époque fonctionnait conformément à la Constitution, c'est-à-dire avec la participation des deux communautés. En réalité, tous les membres du Conseil savaient que, depuis la dernière semaine de décembre 1963, les représentants politiques chypriotes turcs refusaient de participer au Gouvernement chypriote.

Il n'est pas inutile d'ajouter que les documents de l'époque démentent le vieux canard selon lequel les Chypriotes turcs auraient été démis sous la contrainte, et on leur aurait par la suite refusé toute possibilité de reprendre leur participation. Les dirigeants chypriotes turcs se sont montrés désireux de participer au gouvernement à quatre occasions, et uniquement pour en tirer des avantages politiques précis, reprenant ensuite l'abandon de la Constitution. Les Chypriotes turcs seraient les bienvenus, à présent encore, s'ils revenaient faire fonctionner les institutions issues de la Constitution de 1960. Les Présidents successifs de Chypre ont offert de prendre des dispositions en ce sens, pour voir ces offres rejetées du fait qu'elles ne sont pas compatibles avec les visées expansionnistes de la Turquie contre Chypre, qui deviennent encore plus manifestes si l'on se souvient de la déclaration récente du Premier Ministre de la Turquie, M. B. Ecevit, au quotidien d'Istanbul *Hurriyet*, le 31 décembre 2000, la dernière d'une longue série de déclarations analogues émanant d'Ankara au fil des décennies. M. Ecevit a déclaré ce qui suit : « Même si les Chypriotes turcs acceptaient – et ils ne l'accepteraient pas – le transfert de la République turque de Chypre-Nord à quelqu'un d'autre, nous n'y consentirions pas. Les milieux influents et ceux qui font l'opinion doivent bien comprendre, mieux que qui que ce soit, que Chypre n'est pas un problème isolé, et que pour la Turquie c'est aussi une question de sécurité. »

De plus, le Représentant permanent de la Turquie prétend que les Chypriotes turcs font l'objet d'embargos inhumains. La vérité est que les restrictions adoptées par le Gouvernement soit découlent des obligations internationales assumées par Chypre et des décisions de tribunaux européens, soit ont pour but de protéger les droits de propriété de personnes déplacées, ou plus généralement de battre en brèche les efforts déployés par l'entité sécessionniste pour se faire reconnaître en violation des résolutions du Conseil de sécurité. Le Gouvernement chypriote a souvent proposé de coopérer pour garantir des avantages à la population chypriote turque de la zone d'occupation turque. Malheureusement, ces mesures favorables ont toujours été rejetées par les dirigeants chypriotes turcs au motif qu'elles supposeraient de reconnaître le Gouvernement de la République de Chypre.

Pour ce qui est de l'assertion ridicule du Représentant permanent de la Turquie, selon laquelle ce serait le Gouvernement chypriote qui bloquerait les progrès, de telle sorte « qu'après 30 ans de négociations, on n'est toujours pas parvenu à une solution équilibrée fondée sur l'égalité des deux parties », je tiens à faire observer ce qui suit.

C'est bel et bien la République turque qui a bloqué les progrès en coordonnant avec le dirigeant de la communauté chypriote turque des manoeuvres dilatoires, sous

la forme de modifications répétées de la base de négociations et de l'introduction de conditions nouvelles à chaque fois que les négociations semblaient avancer (voir par exemple la résolution 789 (1992) du Conseil de sécurité en date du 25 novembre 1992, par. 5 et 6).

Pour ce qui est de la mention des « droits égaux » des Chypriotes turcs, il est à noter que la population chypriote, en vertu de la Constitution, comprend les deux communautés chypriotes, et que tous sont égaux devant la loi.

On peut faire observer que le Conseil de sécurité n'a jamais approuvé de droits du peuple « Chypriote turc » ou « Chypriote grec ». Les droits sont ceux de la « population chypriote ». Ce sont en fait les tentatives de 1990 et de 1991 visant à soulever la question de l'autodétermination et de la souveraineté de « la population chypriote turque » qui ont motivé le Conseil de sécurité, au paragraphe 5 de sa résolution 716 (1991), à demander aux parties d'adhérer pleinement aux principes énoncés par le Conseil et de négocier dans le cadre qu'ils constituent, sans introduire de notions qui s'en écartent.

À mesure que se poursuivaient les pourparlers intercommunautaires entrant dans la mission de bons offices, les critères de procédure ont évolué. Dans la recherche d'une solution, les dirigeants des deux communautés devaient coopérer « sur un pied d'égalité » (formule consacrée par l'usage, acceptée publiquement par tous depuis la résolution 3212 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 1er novembre 1974, que le Conseil de sécurité a faite sienne dans sa résolution 367 (1975) du 12 mars 1975). Par la suite, le Conseil de sécurité a adopté certaines positions de fond : il est utile de rappeler à cet égard la résolution 716 (1991) du 11 octobre 1991, où le Conseil réaffirme, au paragraphe 4,

> « que sa position sur la solution du problème de Chypre implique un État de Chypre composé de deux communautés politiquement égales, tel que le Secrétaire général l'a défini au onzième paragraphe de l'annexe I à son rapport du 8 mars 1990 (S/21183) ».

L'égalité concerne donc la procédure de négociation et certains arrangements constitutionnels énumérés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, devant être inclus dans tout règlement constitutionnel nouveau.

Enfin, il n'y a jamais eu d'acceptation (ni dans la Constitution de 1960, ni par le Conseil de sécurité, ni dans les accords conclus au fil des longues négociations), par qui que ce soit hormis la Turquie et les dirigeants politiques de l'administration locale qui lui est subordonnée (précédée par les dirigeants chypriotes turcs entre 1964 et 1974), de l'idée que la Constitution de 1960 et la République de Chypre auraient cessé d'exister, et qu'il devrait y avoir, en tant que successeurs de ladite république, deux peuples, le peuple chypriote turc et le peuple chypriote grec, ayant des droits égaux quant à la succession. Bien au contraire, toutes les résolutions des Nations Unies ont appelé expressément tous les États (ou réitéré l'appel en ce sens à tous les États) à respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République de Chypre (voir par exemple la résolution 1251 (1999) du Conseil de sécurité en date du 29 juin 1999, réaffirmée par la résolution 1331 (2000) du 13 décembre 2000).

Le Gouvernement de la République de Chypre est en fait reconnu internationalement par tous les États et organisations internationales, alors que l'entité sécessionniste établie dans le territoire occupé et maintenue en place par la force militaire

turque a été déclarée illégale par les résolutions 541 (1983) et 550 (1984) du Conseil de sécurité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 64 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Sotirios **Zackheos**